



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

R  
M  
k



\*13174434\*

Déposé au Greffe du  
Tribunal de Commerce  
de NEUCHÂTEAU,  
08 NOV. 2013  
jour de sa réception.  
Le Greffier

N° d'entreprise : 0413.187.633

Dénomination

(en entier) : **PROTELUX**

Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège : RUE DU GRAND ENCLOS 34, 6880 BERTRIX (ORGEO) NEVRAUMONT

Objet de l'acte : **MODIFICATION DES STATUTS**

D'un acte reçu par le notaire Jean-Pierre JUNGERS, à Florenville, en date du 06/11/2013, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la SPRL "PROTELUX" a pris les résolutions suivantes:

**ORDRE DU JOUR :**

a) Décision de ratifier la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2011, publiée aux Annexes du Moniteur belge du 05/08/2011 sous référence 11121802, actant la démission de Madame MARCHAL Liliane domiciliée à 6880 NEVRAUMONT, Rue du Grand Enclos 36, avec effet au 30/06/2011, et de reconformer la décharge donnée lors de ladite assemblée générale.

b) Décision de ratifier la nomination de la SPRL SOCOGRA, en qualité de gérant non statutaire de la SPRL PROTELUX, conformément à l'assemblée générale extraordinaire du 30/06/2011 dont question ci-dessus, avec effet au 30/06/2011. Décision de confirmer cette nomination sans limitation de durée de cette fonction et ce à titre gratuit.

c) Démission de Madame THILL Jacqueline prénommée de son mandat de gérante statutaire de la société.

Décharge de Madame THILL Jacqueline à compter de ce jour pour tous les actes de sa gestion.

d) Nomination de Madame THILL Jacqueline prénommée en qualité de gérante non statutaire de la société, sans limitation de durée de cette fonction et à titre gratuit.

e) Désignation comme représentant permanent de la SPRL PROTELUX : Monsieur DUCHENE Christophe à Petitvoir, Route des Ardoisières 22, sans limitation de durée de cette fonction.

f) Décision de compléter l'article 1 des statuts par ce qui suit :

« Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, doivent contenir les indications suivantes : 1° la dénomination de la société; 2° la forme, en entier ou en abrégé; 3° l'indication précise du siège de la société; 4° le numéro d'entreprise; 5° le terme "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social; 6° le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation ».

g) Décision de compléter l'article 2 comme suit :

« Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la région linguistique de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale par décision de l'assemblée générale constatant authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger. »

h) Numérotation des parts sociales et décision de compléter l'article 6 des statuts comme suit :

« Les parts sociales détenues sont numérotées comme suit :

-celles détenues par Madame THILL Jacqueline pour les parts numérotées de 1 à 765 incluse, 1530 à 1899 incluse et 2295 à 2322 incluse.

-celles détenues par la SPRL SOCOGRA pour les parts numérotées de 766 à 1529 incluse, 1900 à 2294 incluse et 2323 à 2350 incluse. ».

i) Adaptation de l'article 14 et décision de remplacer l'alinéa premier par ce qui suit :

« La société est administrée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée ».

Suppression de tous les mots « gérant unique » et « conseil de gérance » et décision de les remplacer par les mots « le ou les gérant(s) ».

Décision de remplacer l'alinéa 4 par ce qui suit :

« Conformément aux dispositions du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/11/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature



## Volet B - Suite

nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. »

Suppression des alinéas 5, 6, 7 et 8 dudit article 14.

j) Décision de compléter l'article 14 in fine par ce qui suit :

« Si une personne morale est nommée gérant/administrateur, elle désignera parmi ses associés, gérants ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant (s'il échet : et du représentant suppléant) autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa (leur) désignation en qualité de représentant. »

k) Suppression de la première phrase de l'article 15 des statuts.

l) Décision de compléter l'article 25, en ajoutant le mot « éventuellement » entre les mots « désigne » et « à cet effet ».

Déposé en même temps qu'un expédition photocopique conforme du PV d'AGE, et qu'une coordination des statuts.

Notaire Jean-Pierre JUNGERS